PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités

Arrêté N°CAB-SIDPC-2023-24

Béthune, le 1er novembre 2023.

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 221-2, D 221-2 et R163-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R411-21-1 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-69 en date du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, Sous-Préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-70 en date du 27 septembre 2023 prévoyant les permanences des membres du corps préfectoral ;

Considérant le classement du département du Pas-de-Calais en vigilance orange « vent » par Météo France pour le 2 novembre 2023 ;

Considérant le risque majeur de chute d'arbres en raison des vents violents et de l'humidité des sols ;

Considérant le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter de la publication du présent arrêté préfectoral, les forêts domaniales du département du Pas-de-Calais sont fermées au public. Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

ARTICLE 2 : Cette disposition est valable de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules d'intervention et de secours, ni aux services publics et gestionnaire public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une communication sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivants sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivants le rejet du recours administratif ou hiérarchique. Ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les Sous-préfets d'arrondissement du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la Police nationale du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais et la Directrice et la Directrice territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de permanence

Eddie BOUTTERA